JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-_976__/PRES promulguant la loi n° 030-2013/AN du 10 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye le 26 mars 1999.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2013-106/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 octobre 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°030-2013/AN du 10 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye le 26 mars 1999 :

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°030-2013/AN du 10 octobre 2013 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye le 26 mars 1999.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 octobre 2013

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° <u>030-2013</u>/AN

PORTANT AUTORISATION D'ADHESION
DU BURKINA FASO AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF
A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA
PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT
ARME, ADOPTE A LA HAYE LE 26 MARS 1999

L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; Vu

la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, Vu portant validation du mandat des députés ;

> a délibéré en sa séance du 10 octobre 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à adhérer au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 octobre 2013

Pour le Président de l'assemblée nationale, le Troisiè

Le Secrétaire de séance

Jean Baptiste DALA